

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-043

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a déposé un recours civil pour des vices de construction devant la Division des petites créances. Sa plainté concerne l'attitude du juge lors du procès. Selon elle, le juge aurait fait preuve d'impatience et de partialité.

[2] De plus, la plaignante manifeste son désaccord avec les conclusions du jugement, lequel rejette sa réclamation. Puisque le Conseil de la magistrature n'a pas pour fonction de réviser les décisions judiciaires, cet aspect de la plainté ne sera pas traité.

[3] De façon plus spécifique, la plaignante formule les reproches suivants à l'égard du juge : de l'avoir interrompue; d'avoir refusé son cartable de pièces, préférant avoir les pièces en feuilles libres; d'avoir manifesté de l'impatience; de l'avoir ridiculisée.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience, laquelle dure plus de 2 heures, ne permet pas de valider le fondement de la plainté.

[5] Bien que le juge manifeste parfois une certaine impatience, il demeure courtois et ne ridiculise jamais la plaignante. Ses interventions s'expliquent notamment par la nécessité

de clarifier certains éléments de preuve contradictoires ou imprécis. À plusieurs reprises, il doit également recentrer la preuve et le témoignage sur les questions au cœur du litige.

[6] Le juge a tenu compte de l'inexpérience de la plaignante et lui a régulièrement fourni des explications quant à la procédure et la raison de ses questions.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.